

LA REPARATION DU TORT MORAL EN MATIERE DE RESPONSABILITE CAUSALE

par

Dr. Selâhattin Sulhi TEKINAY

Professeur de droit civil et de droit comparé
Faculté de Droit d'Istanbul

I

La question de la réparation du tort moral en matière de responsabilité causale avait donné lieu longtemps à des applications contradictoires dans la jurisprudence turque. Des arrêts divergents avaient été rendus surtout à l'occasion de préjudices moraux causés par des employés.

Est-il possible de faire allouer à la victime ayant subi une lésion corporelle, ou aux personnes privées de leur soutien, une indemnité à titre de réparation morale, par l'employeur? Si la réponse est affirmative, en principe, est-il nécessaire d'établir la faute de l'employé?

Malgré les avis de certains juristes tures qui ont pris une position tout à fait favorable concernant la réparation morale selon l'art. 47 CO en cas de responsabilité sans faute, les Chambres de la Cour de Cassation turque avaient longtemps hésité à accepter une telle solution.

Enfin, dans un arrêt d'unification du 22 juin 1966 (c'est-à-dire quarante ans après l'acceptation du Code des Obligations ture), les Chambres Civiles Réunies de la Cour de Cassation turque ont tranché définitivement le problème.

Selon l'arrêt cité :

“Pour que l'employeur soit responsable de la réparation morale selon l'art. 47 CO, il n'est pas nécessaire de rechercher sa faute, ni celle de l'employé; le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, allouer à la victime une indemnité équitable à titre de réparation morale, sous cette condition que le lien de causalité soit suffisamment établi. Mais la faute de l'employé ou de l'employeur, ou bien celle de tous les deux, et le degré ou la proportion de la faute concurrente de la victime doivent être pris en considération, parmi les circonstances particulières”.

N'est-il pas intéressant de remarquer qu'en Suisse aussi il a fallu attendre une quarantaine d'années à partir de la mise en vigueur du CO, pour que la jurisprudence suisse prenne une position nette à ce sujet? En effet, le Tribunal Fédéral n'avait rien dit jusqu'à l'arrêt du 25 novembre 1948, selon lequel une indemnité à titre de réparation morale peut être accordée même lorsque l'auteur des lésions corporelles et de la mort n'a pas commis de faute (ATF 74 II 202 = JdT 1949 I 516).

II

L'arrêt d'unification du 22 juin 1966 résume d'abord les objections principales qui ont été élevées pendant les délibérations de l'arrêt par certains juges contre l'application de l'art. 47 en matière de responsabilité causale.

D'après l'une de ces objections, la place de l'art. 47 dans le Code des Obligations montre que cet article vise seulement les cas de la responsabilité avec faute. Car les dispositions du Code des Obligations à l'égard de la responsabilité sans faute commencent à l'art. 54, tandis que les art. 41 et suivants sont relatifs aux cas de la responsabilité avec faute et l'art. 47 se trouve parmi ces dernières dispositions.

Cet argument a été réfuté par la majorité des juges de la Cour de Cassation, parce qu'il paraît insuffisant et inopportun d'introduire l'élément de la faute parmi les conditions d'application de l'art. 47, en se basant sur la place qu'il occupe dans le Code des Obligations.

Une autre objection était tirée du terme de "circonstances particulières" dans le texte de l'art. 47 CO. On a dit que le facteur le plus important, parmi les circonstances particulières, doit être la faute. Par conséquent, la faute est l'une des conditions nécessaires pour l'application de l'art. 47. Mais, selon la Cour de Cassation, le terme de "circonstances particulières" vise seulement les particularités propres au fait concret et n'exige pas la faute de la personne responsable. Pour que les circonstances particulières justifient une indemnité à titre de réparation morale, avant tout, le préjudice doit être important. Une simple blessure, tout à fait superficielle, par exemple, n'est pas une raison suffisante pour allouer une telle indemnité à la victime. En outre, il faut prendre en considération l'enchaînement des faits. Un événement tragique n'est pas la même chose qu'un fait qui s'est déroulé dans des conditions normales. Enfin le rang social, le degré de culture, la situation économique des parties et des intéressés sont aussi des facteurs importants. Quant à la faute, il est possible de la faire entrer en ligne de compte parmi les "circonstances particulières" pour atténuer ou augmenter l'étendue de l'obligation de réparer. De même, la faute concomitante de la personne lésée — envisagée par l'art. 44 du CO — joue également un rôle que l'on doit prendre en considération.

L'arrêt d'unification précise d'ailleurs qu'une indemnité pour réparation du tort moral peut être allouée même dans les cas mettant en jeu d'autres responsabilités causales, telle que la responsabilité des personnes incapables de discernement (l'art. 54 CO), du détenteur d'animaux (art. 56 CO), du propriétaire de bâtiments et autres ouvrages (art. 58 CO), ainsi que la responsabilité du chef de la famille (art. 333 CCS, 320 CCT).

Alors, le parallélisme me paraît complet aujourd'hui entre les jurisprudences suisse et turque à l'égard de la réparation morale en matière de responsabilité causale. En effet, les tribunaux suisses aussi ont continué à appliquer le principe contenu dans l'arrêt du 25 novembre 1948 du Tribunal Fédéral.

Par exemple, dans l'arrêt du 13 décembre 1955, le Tribunal Fédéral a affirmé que, dans le cas d'une lésion corporelle causée

par un animal, la faute de la personne responsable n'est pas exigée pour accorder au lésé une somme d'argent à titre de satisfaction morale (ATF 81 II 512 = JdT 1956 I 237).

Le Tribunal supérieur de Zurich dans un arrêté du 16 février 1967 a trouvé l'occasion d'appliquer l'art. 47 CO en cas de préjudice mettant en cause la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (art. 58 CO). En l'espèce, un chef de famille avait été asphyxié à la suite d'un défaut de fonctionnement d'un chauffe-bain à gaz. Aucune faute n'avait été retenue à la charge du propriétaire du bâtiment. Malgré cela, la veuve et ses trois enfants ont reçu des indemnités pour tort moral. Mais, comme la Cour de Cassation turque, le Tribunal supérieur de Zurich a aussi déclaré que le degré de la faute de l'auteur reste un des éléments importants pour déterminer le montant de l'indemnité (RSJ 1968, no. 42, p. 71 = JdT 1968 I 472. — Dans le même sens : JdT 1963 I 453 - 454).

III

Les jurisprudences suisse et turque refusent encore d'appliquer l'art. 49 CO en cas de responsabilité causale.

La Cour de Cassation turque dit que l'art. 49 exigeant expressément la gravité particulière de la faute, il est impossible d'appliquer cet article si la personne responsable n'a commis aucune faute (voir l'arrêt d'unification cité ci-dessus). Et le Tribunal Fédéral dit : "L'élément pénal de la prétention à réparation morale, tel qu'il est relevé par Oftinger..., peut être au premier plan dans l'application de l'art. 49 CO, mais il n'a pas en principe une importance décisive dans le cas particulier de l'art. 47 CO où l'admissibilité de la prétention n'est pas subordonnée à la gravité particulière du préjudice subi et de la faute." ATF 74 II 201 = JdT 1949 I 516 c. 8).

Il est évident que les cours suprêmes suisse et turque trouvent une entrave insurmontable dans le terme "gravité particulière de la faute" pour appliquer l'art. 49, en matière de responsabilité causale.

A première vue, il paraît très difficile de discuter le bien-fondé de cette interprétation. On peut même dire que la clarté du texte de l'art. 49 CO ne laisse aucune place à l'interprétation : il exige la gravité particulière de la faute; partant, comment peut-on penser à appliquer cet article en cas de responsabilité sans faute?

Cependant, le raisonnement ci-dessus ne nous paraît pas concluant. La gravité de la faute signifie seulement un degré de la faute. L'art. 41 exige d'ailleurs expressément la faute pour admettre la responsabilité de l'auteur de l'acte illicite; mais dans le cadre de la responsabilité dite objective, nous n'hésitons pas à passer outre à cette nécessité. L'art. 49 — et c'est sa seule différence avec l'art. 41 concernant la faute — exige une faute plus qualifiée. Alors, pourquoi ne pas laisser de côté cette exigence lorsqu'il s'agit de la responsabilité sans faute? Y a-t-il une règle de droit selon laquelle les principes de la responsabilité causale infirmeraient l'efficacité des dispositions légales qui n'exigent qu'une faute en général, sans la qualifier? N'est-ce pas une contradiction flagrante que de ne pas appliquer aux atteintes à l'honneur les règles de droit qui visent seulement à supprimer l'efficacité de la faute dans tous les cas où la faute (qualifiée ou non qualifiée) est un élément essentiel de la responsabilité?

L'inexactitude des jurisprudences suisse et turque se manifeste surtout sous l'angle de l'art. 54 CO. Supposons qu'une personne dépourvue de discernement ait émis contre vous des calomnies très fâcheuses en publiant des pamphlets. Pourquoi ne pas accorder une satisfaction morale, selon l'art. 49 CO, si les conditions du principe de l'équité prévues dans l'art. 54 sont réalisées en l'espèce?

J'espère que le Tribunal Fédéral et la Cour de Cassation turque ne tarderont pas à donner une telle satisfaction à la victime si l'occasion s'en présente sur la scène de la vie juridique.